



## Projet de règlement d'application de la loi sur les renseignements et les dossiers de la police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs (F 1 25.01)

**Avis du 14 août 2014**

---

**Mots clés** : projet de règlement, protection des données, renseignements et dossiers de police, certificats de bonne vie et mœurs

---

**Contexte**: Par courrier électronique du 28 juillet 2014, Mme Amy Ma Faure, juriste auprès de la Direction juridique rattachée au Département de la sécurité et de l'économie (DSE), a soumis pour avis au Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (ci-après : PPDT) un projet de révision du règlement d'application de la loi sur les renseignements et les dossiers de la police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs du 12 décembre 1977 (RCBVM - RSGE F 1 25.01). Ce projet de règlement doit être mis en relation avec la loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs du 29 septembre 1977 (LCBVM - RSGE F 1 25). Le projet de règlement a été soumis à l'attention du PPDT en raison de son impact en matière de protection des données personnelles.

---

**Bases juridiques** : art. 56 al. 3 let. e LIPAD; art. 23 al. 8 RIPAD

---

### Considérations

#### La loi et le projet de règlement

A teneur de l'art. 4 al. 1 let. h LBVM, le service des dossiers est autorisé à renseigner par écrit les services désignés par le Conseil d'Etat qui sont chargés d'effectuer les enquêtes sur les candidats à certaines fonctions publiques ou à certains emplois dans des institutions publiques.

Sur cette base et dans sa teneur actuelle, l'art. 4 RCBVM (Services de l'Etat chargés des enquêtes) indique :

*« Les services de l'Etat chargés des enquêtes, à savoir l'office du personnel de l'Etat, la division du personnel des services administratifs et financiers du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, le service du personnel de l'université, et la chancellerie d'Etat pour les traducteurs-jurés, à l'exclusion de tout autre, sont autorisés à recevoir des renseignements de la part du service des dossiers, conformément à l'article 4, alinéa 1, lettre h, de la loi, pour les candidats aux fonctions et emplois suivants :*

- a) les membres du personnel chargés de fonctions d'autorité au sein de l'Etat et des institutions publiques;*
- b) les fonctionnaires et employés de l'Etat et des institutions publiques appelés à dresser procès-verbal de faits susceptibles d'entraîner des sanctions;*
- c) les fonctionnaires et employés de l'Etat et des institutions publiques appelés à effectuer des enquêtes, des saisies ou des actes analogues;*
- d) le personnel des contributions publiques;*

- e) le directeur et les adjoints du contrôle financier cantonal;
- f) les auxiliaires de la justice et les traducteurs-jurés;
- g) le personnel de la police et des établissements pénitentiaires;
- h) les fonctionnaires de l'Etat et des institutions publiques qui doivent être assermentés;
- i) les fonctionnaires de l'Etat et les employés des établissements publics chargés de l'approvisionnement de la population en énergie et en eau potable, ainsi que ceux ayant accès à la sphère privée des usagers de ces services ».

Le projet de révision de l'article 4 RCBVM propose de :

- Redéfinir les services autorisés à recevoir les renseignements de la part du service des dossiers (al. 1). En particulier, il confère l'autorisation de recevoir ces renseignements aux directions des ressources humaines (DRH) rattachées aux secrétariats généraux (SG) des départements et, sur délégation de celles-ci, aux DRH respectives des directions générales, des offices ou des autres services de l'administration cantonale. L'idée sous-jacente est qu'au sein de tous les départements, des postes peuvent nécessiter de présenter des « garanties supérieures », notamment en termes d'honorabilité (par exemple, des renseignements écrits pour des candidats à des postes dans le domaine pénitentiaire). Par ailleurs, la même habilitation est conférée à la commission de gestion du pouvoir judiciaire (CGPJ) ou sur délégation de celle-ci au secrétariat général du pouvoir judiciaire (SG du PJ), pour des renseignements portant sur des candidats à des postes qui lui sont hiérarchiquement rattachés;
- Supprimer la mention de certains services autorisés à recevoir les renseignements précités, notamment pour s'adapter à l'organisation de la présente législature. Ainsi, par exemple, la chancellerie d'Etat est sous l'autorité du département présidentiel et en assure le secrétariat général, si bien qu'il n'est donc pas nécessaire de la mentionner de façon distincte, car la nouvelle formulation l'englobe aussi;
- Restreindre les postes pour lesquels des renseignements peuvent être obtenus de la part du service des dossiers, lors de la sélection des candidatures, pour s'adapter à la pratique (al. 2).

Pour le surplus, le présent projet reprend, en substance, des dispositions déjà prévues par l'article 4 RCBVM dans sa teneur actuelle. L'obtention des renseignements reste notamment possible pour les candidatures :

- A des postes d'employés auprès d'un établissement de droit public (par exemple Transports publics genevois), appelés à prêter serment devant le Conseil d'Etat;
- Aux postes de directeur et d'adjoints du service d'audit interne de l'Etat.

### **Principes généraux applicables en matière de protection des données personnelles**

**Base légale** (art. 35 al. 1 LIPAD) : Les institutions publiques ne peuvent traiter de telles données que si l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire.

**Bonne foi** (art. 38 LIPAD) : Les données doivent avoir été obtenues loyalement, c'est-à-dire en toute connaissance de cause des personnes concernées; la collecte des données doit être reconnaissable pour celles-ci.

**Proportionnalité** (art. 41 al. 1 let. a LIPAD) : Seules peuvent être collectées les données personnelles aptes à atteindre le but visé. Par ailleurs, le traitement ne doit pas durer plus longtemps que nécessaire.

**Principe de finalité** (art. 35 al. 1 LIPAD) : Les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but indiqué lors de leur collecte, prévu par la loi ou ressortant des circonstances.

**Exactitude** (art. 36 LIPAD) : l'autorité doit veiller à l'exactitude des données. L'exactitude d'une information peut évoluer au fil des ans. Les modifications opérées doivent donc être inscrites et datées. Lorsque des informations sont fausses, l'intéressé peut en requérir la rectification.

**Sécurité** (art. 37 LIPAD) : les données doivent être protégées, tant sur le plan technique que juridique, conformément aux risques présentés par la nature des données en cause, à la lumière de l'ingérence à la sphère privée des personnes concernées

## **Appréciation**

Les dossiers de police, comme les certificats de bonne vie et mœurs, contiennent des données personnelles sensibles au sens de l'article 4 lettre b LIPAD.

De la sorte, elles ne peuvent être traitées que si une loi définit clairement la tâche considérée et si le traitement en question est absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche (art. 35 al. 2 LIPAD). Cette condition est remplie en l'espèce par différentes dispositions de la LCBVM, notamment par l'art. 1<sup>er</sup> (constitution des dossiers de police), lequel renvoie au surplus aux normes topiques de la loi sur la police du 26 octobre 1957 (LPol; F 1 05). L'art. 1<sup>er</sup> al. 2 LCBVM précise de surcroît que Les dossiers et fichiers de police peuvent comporter des données personnelles en conformité avec la LIPAD. De même, il est indiqué que la police peut traiter des données personnelles sensibles et établir des profils de personnalité dans la mesure où la prévention des crimes et délits ou la répression des infractions l'imposent (art. 1<sup>er</sup> al. 3 LCBVM).

La communication des données personnelles est régie par l'article 39 LIPAD et par les articles 4 à 6 LCBVM, lesquels doivent être considérés comme une *lex specialis* en la matière. C'est précisément sur cette base qu'a été édicté l'article 4 RCBVM.

Le Préposé cantonal ne formule aucune remarque particulière sur le contenu de la modification proposée, dès lors que la LCBVM, en particulier son article 4, permet ces changements.

## **Avis du Préposé cantonal**

Compte tenu de ce qui précède, le Préposé cantonal préavise favorablement le projet de révision du règlement relatif à l'application de la loi sur les renseignements et les dossiers de la police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs (F 1 25.01).

Pour une mise en œuvre efficace du droit relatif à la protection des données personnelles, une politique de sensibilisation des collaboratrices et collaborateurs permet de favoriser l'application concrète des principes sur le terrain. En ce sens, le Préposé cantonal recommande au Département de la sécurité et de l'économie la mise en place d'une telle politique, en collaboration étroite avec les responsables des systèmes d'information.

Stéphane Werly  
Préposé cantonal

Pascale Byrne-Sutton  
Préposée adjointe